



## Arrêt

**n° 266 027 du 23 décembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et D. UNGER  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN et D. UNGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée le 31 août 2017, munie d'un visa de type D étudiant en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 27 septembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 1<sup>er</sup> février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [DD.G.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical du 30.01.2019, (joint, sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Cameroun.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

## **2. Procédure**

Lors de l'audience, la partie requérante dépose trois documents médicaux.

La partie défenderesse demande au Conseil de ne pas tenir compte des pièces déposées par la partie requérante, dès lors que celles-ci sont postérieures à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil constate, en effet, que ces documents médicaux ne peuvent être considérés comme des écrits de procédure, ceux-ci n'étant pas prévus par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler que, pour l'exercice du contrôle de légalité auquel il se livre, il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens notamment voy. CE°110.548, du 23 septembre 2002). Ces éléments postérieurs ne peuvent donc être pris en compte dans l'appréciation de la légalité des décisions attaquées.

En conséquence, le Conseil estime que ces documents doivent être écartés des débats.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du devoir de minutie, du droit d'être entendu, ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°208 888 du 6 septembre 2018 (articles 2 et 23 du code judiciaire).

Elle développe, entre autres, un deuxième grief dans lequel elle soutient, notamment, que « [...] la décision consiste en une motivation par double référence : un rapport du médecin fonctionnaire, des bases de données MedCoi et divers sites internet ». Elle fait valoir à cet égard que « la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. », que « Ces documents doivent eux-mêmes être motivés [...] » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans. Elle considère qu' « en l'espèce, le médecin fonctionnaire de la partie [défenderesse] motive la disponibilité des soins et du suivi médical en référence exclusivement à deux requêtes MedCoi du 28 août 2018 (BMA11361) et du 9 août 2018 (BMA11414) ; or, le rapport médical auquel se réfère la décision attaquée ne contient ni la reproduction des extraits pertinents des MedCoi consultés, ni un résumé de ceux-ci ». Elle soutient, dès lors, qu' « en cela, la décision attaquée n'est pas correctement motivée en méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le deuxième alinéa de ce paragraphe porte que « *L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que « *l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité* » (C.E., arrêt n° 154.549 du 6 février 2006).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin, du 30 janvier 2019, sur base des éléments médicaux produits par la requérante. Par ailleurs, les conclusions de l'avis médical, susmentionné, sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance de la requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

Après avoir constaté que la requérante présente un « *statu post-chirurgical après annexectomie bilatérale et omentectomie pour une tumeur séreuse borderline [non maligne] de l'ovaire* », nécessitant un « *suivi clinique + biologique + radiologique (CT scanner)* », le fonctionnaire médecin a conclu que « *du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, nous pouvons conclure que le suivi médical requis par la pathologie dont elle souffre est disponible et accessible dans le pays de retour. Cette pathologie n'entraîne pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Cameroun* » et que « *d'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

L'avis mentionne ce qui suit quant à la disponibilité des soins au Cameroun :

« Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine

- Les consultations de gynécologie sont disponibles au Cameroun (cf. BMA-11361);
- Les examens d'imagerie diagnostique par CT scanner ou IRM sont disponibles au Cameroun (cf. BMA-11414);

*Selon notre législation, il n'est nullement exigé que l'on procède à la comparaison du niveau de qualité des traitements médicaux disponibles dans le pays d'origine et en Belgique. En effet, l'article 9ter ne stipule pas qu'un traitement de niveau équivalent doit être disponible dans le pays d'origine, il suffit qu'un traitement approprié soit possible dans le pays d'origine.*

*Selon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui en la matière est décisive, il importe que l'intéressé(e) puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine du requérant soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique.*

*Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé) : Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI1 :*

- Requête MedCOI du 28/08/2018 portant le numéro de référence unique BMA-11361 ;*
- Requête MedCOI du 09/08/2018 portant le numéro de référence unique BMA-11414 ;*

*De plus, la pathologie attestée ne répond pas aux critères de l'article 9ter §1er alinéa de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule qu'elle doit entraîner un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de*

*traitement Inhumain ou dégradant compte tenu du fait que le traitement adéquat existe dans le pays d'origine. Rappelons qu'il relève du choix personnel d'un(e) patient(e) de suivre ou non les recommandations thérapeutiques émises par son médecin ; par conséquent, la non-observance thérapeutique ne peut être prise en compte pour tenter de légitimer a posteriori une péjoration de la situation clinique antérieure.*

*Rappelons que ce n'est pas au délégué du ministre d'effectuer des démarches pour la mise à jour médicale d'une demande 9ter (= compléter les infos médicales): ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être Inversée. De plus, Il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin afin d'éclairer sa situation personnelle. »*

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci se réfère à des « *informations provenant de la base de données non publique MedCOI* ».

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

3.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sien la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ;*

C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité des consultations gynécologiques et des examens d'imagerie diagnostique par CT scanner ou IRM au Cameroun.

En effet, à cet égard, le fonctionnaire médecin se limite à renvoyer à des requêtes MedCOI portant les références BMA-11361 et BMA-11414, sans résumer celles-ci, en citer des extraits ou les annexer audit avis, pour en déduire que ces consultations et examens sont disponibles au Cameroun. Or, il figure dans ces requêtes au moins un autre élément essentiel que la simple conclusion à la disponibilité de ces consultations et examens, à savoir les structures de santé déterminées dans lesquelles ceux-ci seraient disponibles. Les seules mentions selon lesquelles « Les consultations de gynécologie sont disponibles au Cameroun (cf. BMA-11361); » et « Les examens d'imagerie diagnostique par CT scanner ou IRM sont disponibles au Cameroun (cf. BMA-11414); » ne peuvent être considérées comme des synthèses du contenu des documents auxquels elles renvoient.

Dès lors, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs. Le Conseil considère que ces seules mentions du fonctionnaire médecin ne permettent pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité des consultations en gynécologie et des examens d'imagerie diagnostique par CT scanner ou IRM requis au pays d'origine (dans le même sens: C.E., 6 février 2020, n° 246.984).

Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par les parties requérantes, les réponses aux « *requêtes MedCOI* », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces « *requêtes MedCOI* » concernant les consultations en gynécologie et les examens d'imagerie diagnostique par CT scanner ou IRM disponibles au Cameroun, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis (voir en ce sens C.E. 246 984).

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé sur ce point.

Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler les lacunes susmentionnées.

3.2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] *les informations recueillies à partir de la banque de données MedCOI ont été versées au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et se présentent sous la forme de colonnes où d'un côté le traitement et/ou suivi est expressément désigné et de l'autre côté, est décrit comme étant « available » ou « not available ». En l'espèce, les requêtes MedCOI référencées contiennent des informations relatives à la disponibilité des médicaments ainsi que des suivis dont le requérant a besoin, ces soins et suivis étant clairement identifiés comme disponibles par la mention « available » (« traduction libre : disponible »).* Les requêtes MedCOI que mentionne le médecin fonctionnaire recensent un exemple d'établissement où le traitement ou le suivi est disponible au pays d'origine (C.C.E., 21 avril 2017, n°185.719, dans le même sens : C.C.E., 31 janvier 2017, n°181.614, C.C.E., 22 septembre 2016, n°175.195). L'avis médical contient, partant, un condensé/résumé des mentions figurant expressis verbis dans les documents MedCOI que le médecin fonctionnaire a tirée de l'examen de la réponse à des requêtes MedCOI.

*Estimer le contraire reviendrait à donner à l'avis médical du 29 janvier 2019 une interprétation inconciliable avec ses termes et à violer la foi qui lui est due ainsi que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.*

*Rappelons, concernant la motivation par référence, qu'il est de jurisprudence constante que : « Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des*

*circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise; que la loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas la motivation par référence; qu'il est satisfait à son prescrit lorsque l'avis auquel il est fait référence est joint, ou intégré dans l'acte administratif et que les avis auxquels il est référé soient eux-mêmes motivés ; » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.440) Et :*

*« Considérant que si la motivation par référence d'un acte administratif peut être admise, c'est à la condition que le document auquel l'auteur de la décision en cause entend se référer existe effectivement et soit lui-même motivé formellement. » (C.E., 4 juin 2013, n° 223.713) En l'espèce, il ne peut raisonnablement être soutenu que le médecin fonctionnaire n'a pas correctement motivé son avis en se référant à la base de données MedCOI, alors que la motivation par référence est admise lorsqu'est reproduit, en substance, le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère, ce qui est le cas.*

*En constatant que la requête MedCOI mentionne que les médicaments et le suivi médical nécessaires à la requérante sont disponibles au pays d'origine, le médecin fonctionnaire reprend/résume bien les éléments utiles de ce document. [...] », n'est toutefois pas pertinente dans la mesure où il a été constaté que la motivation de l'acte attaqué, par référence à l'avis du fonctionnaire médecin, qui se réfère lui-même à d'autres documents, ne satisfait pas aux exigences découlant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (dans le même sens: C.E., 6 février 2020, n° 246.984). Le Conseil renvoie en particulier à ce qui a été mis en évidence au point 3.2.4, quant à l'absence de mention relatives aux structures de santé disposant des soins requis.*

A titre tout à fait surabondant, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de relever que la partie requérante s'abstient de préciser ce que le médecin fonctionnaire aurait manqué de préciser dans son avis médical pour lui permettre d'en comprendre le contenu et considérer la motivation comme suffisante, dans la mesure où la partie requérante fait précisément grief à celle-ci de ne pas avoir résumé ou reproduit les extraits pertinents des rapports MedCOI, de sorte qu'il semble difficile d'exiger de la partie requérante d'explicitier plus avant, au moment de la rédaction de son recours, son grief à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen étant fondé, en son premier grief visé *supra* sous le point 2.1., il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> février 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY